



COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE RÉDUCTION DE LOYER SUITE À UNE DIMINUTION TEMPORAIRE DE REVENUS?

Certains d'entre vous sont actuellement confrontés à des diminutions temporaires de revenus à la suite des mesures de lutte contre le Coronavirus, comme du chômage temporaire.

Afin de vous soutenir, une mesure a été prise par le Comité de Gestion du Logis-Floréal sur base des instructions de la SLRB afin de réduire le loyer des locataires concernés, pendant une période déterminée. Il s'agit d'une « réduction sociale spécifique ».

- **Qui peut bénéficier d'une réduction ?**

Tout locataire qui subit une diminution de ses revenus suite aux mesures prises pour lutter contre le coronavirus.

- **Quel est le montant de la réduction ?**

Le loyer est recalculé en fonction des revenus temporaires actuels du ménage. Le montant de la « réduction sociale spécifique » correspond donc à la différence entre l'ancien loyer réel et le nouveau loyer réel temporaire.

- **Quelle est la durée de cette réduction ?**

C'est la période durant laquelle les revenus du ménage ont subi une diminution. Cette période ne pourra pas débuter avant le 1^{er} avril 2020, ou dépasser le 30 juin 2020. Une réévaluation de tous les dossiers sera faite à cette échéance.

- **Est-ce que la réduction peut être rétroactive ?**

Un recalcul avec effet rétroactif peut être envisagé pour les périodes durant lesquelles la diminution est prouvée, et au plus tôt à partir du 1^{er} avril 2020.

- **Comment faire pour bénéficier de cette réduction ?**

- Le locataire adresse sa demande par écrit à la société (Logis – Floréal - Place Wauters 9 – 1170 Bruxelles) et fournit toutes les preuves utiles au recalcul de son loyer (voir ci-dessous).
- Une fois la demande traitée (il faut compter quelques jours), le locataire sera averti de la décision.

- **Quels sont les documents nécessaires au recalcul de loyer ?**

- Une attestation de diminution de revenus (formulaire C3.2 - Travailleur corona, demande du droit de passerelle pour interruption forcée pour les indépendants ou demande de droit passerelle ...);
- Une attestation de votre employeur quant au paiement ou non-paiement d'une indemnité/prime complémentaire et à son montant ;
- La preuve des revenus des mois de février et mars perçus par la personne ayant subi une diminution de revenus ;
- La preuve des revenus actuels des autres membres du ménage ;
- La déclaration sur l'honneur concernant les revenus, dûment complétée et signée.